RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE (NUMÉRO 1)



Table des matières

1 CHAPITRE I : DÉFINITIONS	4
1.1 Définitions	4
2 CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL	
2.1 Parts de qualification	5
2.2 Modalités de paiement	
2.3 Transfert des parts sociales	
2.4 Remboursement des parts sociales	5
2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification	<i>6</i>
2.6 Parts privilégiées	<i>6</i>
2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées	<i>6</i>
3 CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES	<i>6</i>
3.1 Conditions d'admission comme membre	<i>6</i>
3.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire	
3.2.1 Membre auxiliaire travailleur	7
3.3 Démission d'un membre	
3.4 Suspension et exclusion d'un membre	
3.5 Suspension du droit de vote	
3.6 Perte de droits	8
3.7 Contrat de membre	8
3.8 Droit du membre auxiliaire	9
3.9 Droit des membres travailleurs	9
3.10 Partage et appel au travail	9
3.11 Recours à la médiation	10
4 CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
4.1 Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire)	10
4.2 Quorum	10
4.3 Participation à distance	10
4.4 Avis de convocation	10
4.5 Transmission du rapport annuel	1
4.6 Vote	1
4.7 Représentation	1
4.8 Décisions de l'assemblée annuelle	1
5 CHAPITRE V · I F CONSEIL D'ADMINISTRATION	12

	5.1 Pouvoirs	12
	5.2 Éligibilité des membres	12
	5.3 Éligibilité des non-membres	12
	5.4 Composition	12
	5.5 Division des membres en groupe	13
	5.6 Durée du mandat des administrateurs	13
	5.7 Mode de rotation des administrateurs	13
	5.8 Mise en candidature d'un administrateur non-membre	13
	5.9 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	14
	5.10 Poste vacant au conseil	
	5.11 Déclaration des nouveaux administrateurs	
	5.12 Réunion du conseil	15
	5.13 Rôle du conseil	16
	5.13.1 Volet administratif	16
	5.13.2 Volet coopératif	17
	5.13.3 En vue de l'assemblée annuelle	17
	5.14 Révocation d'un administrateur	17
	5.15 Conflit d'intérêts	18
	5.16 Confidentialité	18
6	CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF	18
	6.1 Comité exécutif	18
7	CHAPITRE VII: POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE	18
	7.1 Présidence	18
	7.2 Vice-présidence	19
	7.3 Secrétaire	19
	7.4 Trésorier	19
	7.5 Direction générale ou coordination ou gérance	19
8	CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS	20
	8.1 Assurances	20
	8.2 Politiques de gestion interne	20
	8.3 Formation continue des membres	20
	8.4 Ristournes	20
	8.5 Rapport annuel	21
	8.6 Exercice financier	21
	8.7 Entrée en vigueur	21

PRÉAMBULE

Objet des statuts de constitution¹

La coopérative a pour objet d'exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services d'utilité personnelle à ses membres utilisateurs, dans le domaine de l'alimentation, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

Date de constitution

La date à laquelle a été constituée la coopérative est le 17 juin 2020.

CHAPITRE I: DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : Coopérative de solidarité de Gallix
- b) La loi: La Loi sur les coopératives, (RLRQ, chapitre C-67.2).
- c) Le **conseil** : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le **membre utilisateur-consommateur**: Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative pour son usage personnel.
- e) Le **membre travailleur** : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail rémunéré pour la coopérative.
- f) Le **membre de soutien** : Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
- g) Le **membre auxiliaire** ²: Une personne ou une société ayant la capacité effective d'être membre travailleur et qui n'a pas complété la période d'essai telle que définie à l'article 3.2 ;
- h) Les **dirigeants**: le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier et la direction générale ou la gérance.
- i) L'administrateur: Une personne élue au conseil par l'assemblée générale.

¹Le présent document a été rédigé à partir des documents de la CDRQ (juin 2021).

² La coopérative peut prévoir une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'admission de ces membres, ainsi que leurs droits et obligations. Le règlement doit indiquer les motifs pour lesquels la catégorie de membres auxiliaires est créée.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4,83, 226.6 et 226.4 de la loi)

1.2 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories / groupes	Nombre de parts sociales Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales	Montant total\$
Membre utilisateur-consommateur	10 de 10\$	100\$
membre travailleur	10 de 10\$	100\$
membre de soutien	50 de 10\$	500\$

1.3 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre, quelle que soit sa catégorie.

1.4 Transfert des parts sociales

Membre utilisateur consommateur et membre de soutien :

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

Membre travailleur:

Les parts sociales ne sont pas transférables.

1.5 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

1.6 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

1.7 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert. Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie. Comme l'indique ses statuts de constitution, la coopérative s'interdit de verser des intérêts sur les parts privilégiées.

1.8 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Les parts privilégiées ne peuvent pas conférer à leur titulaire le droit de se faire rembourser ou racheter leurs parts avant l'expiration d'un délai de trois ans de leur émission, le droit d'être convoqué à une assemblée générale, d'assister ou de voter à une telle assemblée, d'être éligible à une fonction au sein de la coopérative.

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil lors de l'émission.

CHAPITRE III: LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

1.9 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative, sauf pour les membres de soutien;
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un fondateur;
- c) souscrire les parts de qualification requises comme stipulé à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2;
- d) avoir complété la période d'essai en tant que membre auxiliaire;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- f) être admis par le conseil, sauf dans le cas d'un fondateur.

1.10 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

1.10.1 Membre auxiliaire travailleur

La coopérative soumet tout travailleur à une période d'essai³ de 30 jours de travail non consécutif et s'étendant sur une période d'au plus 12 mois. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire. Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admis à ce titre par le conseil;
- c) accepter d'être soumis à une période d'essai;
- d) souscrire et payer les parts de qualification requises comme stipulé à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.
- f) participer aux réunions de formation technique et coopérative.

1.11 Démission d'un membre

La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.

La fin du lien d'emploi (démission ou congédiement) d'un membre travailleur entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire⁴.

1.12 Suspension et exclusion d'un membre

Le conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants:

- a) s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- c) s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- d) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au présent règlement;
- e) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- f) s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- g) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

Suspension - Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

³ La période d'essai ne peut excéder 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois.

⁴ Art. 224.4.1 de la Loi sur les coopératives

Exclusion - Toutefois, le conseil ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué par l'assemblée des membres.

- Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.
- Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.
- La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents.
- La coopérative transmet au membre dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.

1.13 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote :

d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée s'il n'a pas effectué pour la coopérative 30 jours de travail rémunéré par exercice financier

1.14 Perte de droits

Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tous ses droits de membre.

Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

1.15 Contrat de membre

Le conseil est autorisé à élaborer un contrat de membre et chaque membre est tenu de signer un contrat de membre à son admission à titre de membre.

Sauf si le conseil d'administration y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat dans lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.

Si le contrat prévoit un avis de non-renouvellement, cet avis équivaut à un avis de démission prenant effet à l'expiration du contrat.

1.16 Droit du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées de membre. Il peut y assister et y prendre la parole. Ces membres n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

1.17 Droit des membres travailleurs

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai qui est à l'emploi de la coopérative devient membre de celleci.

Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.

1.18 Partage et appel au travail

La coopérative offre du travail à ses membres en tenant compte de la procédure suivante :

- a) 1^{er} La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;
 - 2^e En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil;
- b) Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

1.19 Recours à la médiation

Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.

CHAPITRE IV: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79.1 de la loi)

1.20 Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire)

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

1.21 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents.

1.22 Participation à distance

Les membres peuvent participer à une assemblée de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes : Par téléphone ou par visioconférence en présence de membre en règle.

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante : À main virtuelle levée ou selon les mécanismes offerts par la plateforme utilisée.

L'identification des membres sera assurée de la façon suivante : À écran ouvert.

1.23 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par tous les moyens jugés appropriés – courriel au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

1.24 Transmission du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel sera disponible lors de l'assemblée annuelle telle que désignée à l'avis de convocation de cette assemblée.

1.25 Vote

Le vote est tenu à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Seuls les membres présents ont droit de vote selon la règle un membre, un vote. Les décisions sont prises à la suite d'une majorité de 50% plus un vote des voix exprimées.

1.26 Représentation

Un membre travailleur ou une personne physique membre ne peut se faire représenter.

La personne morale ou la société qui est membre peut se faire représenter. Le représentant de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un autre membre de la coopérative. Le membre doit signer une procuration à son représentant et la remettre au conseil avant le début de l'assemblée

1.27 Décisions de l'assemblée annuelle

Les membres y sont convoqués pour:

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer le vérificateur;
- e) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil ou du comité exécutif;
- f) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil;
- g) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- h) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée;
- i) prendre position sur les orientations stratégiques de la coopérative.

CHAPITRE V: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.6 de la loi)

1.28 Pouvoirs

Le conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative, sauf les pouvoirs définis à l'article 89 de la loi.

Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la coopérative. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis tant par la Loi, que par ses règlements. Ils doivent dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi et son règlement d'application, son acte constitutif et ses règlements tout en agissant dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Chaque administrateur doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt supérieur de la coopérative.

1.29 Éligibilité des membres

	Ροι	ur être	éligible	au poste	d'admii	nistrateur:
--	-----	---------	----------	----------	---------	-------------

un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout
autre montant exigible.
un membre travailleur avoir effectué au moins 30 jours de travail pour la
coopérative en qualité de membre, au cours de l'exercice financier
précédent, sauf dans le cas des membres fondateurs.

1.30 Éligibilité des non-membres

Une personne qui n'est pas membre, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

1.31 Composition⁵

Le conseil se compose de neuf administrateurs⁶. L'un de ces administrateurs peut être choisi parmi des personnes non-membres.

⁵ Art. 80. Le conseil d'administration d'une coopérative peut être composé d'au moins trois et d'au plus 15 administrateurs. Le nombre d'administrateurs est déterminé par règlement.

⁶ Le nombre d'administrateurs n'est qu'à titre indicatif pour bien démontrer le mode de rotation des administrateurs visé à l'article 5.4.

1.32 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1.

Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégorie/ Groupe	Nombre d'administrateurs ⁷
Membre utilisateur consommateur	7
Membre travailleur	1
Membre de soutien	1

Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et 81.1 de la loi (personne nonmembre) ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

1.33 Durée du mandat des administrateurs⁸

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

1.34 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit : trois postes seront portés en élection après la première année, trois postes après la deuxième année et les trois autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de 3 ans.

1.35 Mise en candidature d'un administrateur non-membre

- a) La mise en candidature d'une personne non-membre au poste d'administrateur est recommandée à l'assemblée par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de cette personne;
- b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;
- c) Après cette acceptation, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;

⁷ Chaque groupe doit élire au moins un (1) administrateur.

⁸ Le mandat d'un administrateur est d'un an, sauf disposition contraire des règlements; en ce cas, il ne peut excéder trois ans.

- d) Si le nombre de candidats acceptés est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection;
- e) Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'assemblée, cette dernière doit pourvoir ce poste parmi les membres de la coopérative.

1.36 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection qui agissent également à titre de scrutateur. S'il y a lieu, l'assemblée peut nommer deux scrutateurs;
- b) En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 - 1) les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2) les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 - 3) le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 - 4) les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dument appuyée et non contestée;
 - 5) après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant prioritairement du groupe concerné. S'il n'y a pas de candidat pour ce groupe, l'ensemble des membres pourront mettre en nomination un candidat de d'un autre groupe;
 - 6) s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Le président d'élection accorde un temps pour permettre aux candidats de se présenter. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 - 7) les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;

- 8) le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
- 9) en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
- 10) si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
- 11) il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- 12) les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- 13) toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'annule cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

1.37 Poste vacant au conseil

En cas de poste vacant, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les vacances.

1.38 Déclaration des nouveaux administrateurs

Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration au Registraire des entreprises du Québec (REQ) à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

1.39 Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative, mais pas moins de quatre fois par année.

La convocation est donnée par les moyens jugés appropriés au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures.

Les membres peuvent participer à une assemblée de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

- Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes: Être membre en règle
- Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante: À main virtuelle levée et selon les mécanismes offerts par la plateforme utilisée.
- L'identification des membres sera assurée de la façon suivante : À écran allumé.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas de partage, le président de la réunion a voix prépondérante.

Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf dans les cas suivants:

- a) s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procèsverbal;
- b) s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

1.40 Rôle du conseil

1.40.1 Volet administratif

- a) Engager une direction générale ou gérance;
- b) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine;
- c) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document. Tout document doit être signé par deux des trois signataires pour être valide;
- d) Fixer le montant de la cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- e) Adopter un plan stratégique et un budget annuel;
- f) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale;
- g) Tenir un registre comme prescrit par la loi (art 124);

- h) Fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi;
- i) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat, chèque, ou autre document.

1.40.2 Volet coopératif

- a) Nommer les dirigeants et représentants officiels de la coopérative ;
- b) Admettre, exclure ou suspendre les membres;
- c) Voir à l'accueillir les nouveaux membres ou membres auxiliaires et de veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise;
- d) Encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- e) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- f) Favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités.

1.40.3 En vue de l'assemblée annuelle

- a) Lors de l'assemblée, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel, comme prescrit à l'article 132 de la loi, et le transmettre au ministre dans les 30 jours qui suivent l'assemblée;
- b) Faciliter le travail du vérificateur;
- c) Approuver les états financiers annuels et autoriser deux administrateurs pour les attester;
- d) Faire une recommandation à l'assemblée concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
- e) Soumettre à l'assemblée toute résolution d'affiliation;
- f) Faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes non-membres comme administrateur.

1.41 Révocation d'un administrateur

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués. (art. 99 à 101)

1.42 Conflit d'intérêts

Un administrateur et tout mandataire qui a un intérêt direct ou indirect mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la coopérative doit divulguer son intérêt et s'abstenir de voter. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

Il doit éviter d'influencer la décision du conseil. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui le concerne.

1.43 Confidentialité

Les administrateurs et les dirigeants sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des décisions prises au conseil.

CHAPITRE VI: COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence: article 107 à 110 de la loi)

1.44 Comité exécutif⁹

Sans objet

CHAPITRE VII: POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés sur décision du conseil.

1.45 Présidence¹⁰

- a) préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) assure le respect des règlements;
- c) surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

⁹ La constitution d'un tel comité n'est permise qui si le conseil se compose d'au moins six membres. Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à trois.

¹⁰ Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres de la coop.

1.46 Vice-présidence

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidence, la vice-présidence le remplace.

1.47 Secrétaire

- a) est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- b) est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

1.48 Trésorier

- a) a la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité;
- b) présente un budget annuel et des rapports financiers au conseil;
- c) doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- d) voit à la préparation du rapport annuel, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil pour approbation.

1.49 Direction générale ou coordination ou gérance

Sous la surveillance immédiate du conseil, cette personne administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative :

- a) a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- b) a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- c) est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations et il peut imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires, autres que le congédiement¹¹;
- d) présente au conseil un rapport mensuel de gestion;

Pour congédier un membre travailleur, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi portant sur la démission, suspension et exclusion d'un membre.

Page 18 sur 21

- e) doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- f) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque exercice, doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- g) doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger;
- h) La fonction de direction générale est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE VIII: ACTIVITÉS

(Référence: articles 130 à 134 et 224 à 226 de la loi)

1.50 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants : par exemple : responsabilité des administrateurs, responsabilité civile, biens meubles et immeubles, etc.)

1.51 Politiques de gestion interne

Le conseil adopte les politiques de gestion interne, incluant la rémunération et les conditions de travail de même que toute autre politique jugée utile au bon fonctionnement de la coopérative.

1.52 Formation continue des membres

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres travailleurs en matière de coopération.

1.53 Ristournes

Conformément à ses statuts de constitution, la coopérative n'attribue pas de ristourne à ses membres.

1.54 Rapport annuel

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment:

- Le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- Le nom des administrateurs et des dirigeants;
- Les noms des deux signataires autorisés du rapport annuel et des états financiers;
- La mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateur, le cas échéant;
- Le nombre de membres;
- Les états financiers du dernier exercice;
- Un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;
- Le rapport du vérificateur;
- La date de la tenue de l'assemblée générale;
- Le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative;
- Le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;
- Les autres renseignements exigés par règlement.

1.55 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^e janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

1.56 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2023. Il annule, abroge et remplace les règlements de la coopérative en vigueur au moment de son adoption.

Date: 29 mai 2023 Secrétaire: Serge Landry